

Louis Mongeau and Dame Myrtle Clark
(*Plaintiffs*) *Appellants*;

and

Berthold Mongeau, Rene Mongeau and Roger Robert (*Defendants*) *Respondents*.

1971: October 22; 1971: December 20.

Present: Fauteux C.J., and Abbott, Martland, Hall and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Mandate—Sale of shares—Companies—Obligations of mandataries—Breach of trust—Civil Code, art. 1713.

On May 29, 1959, Imperial Oil Ltd. purchased all the shares of the four Mongeau brothers in Mongeau & Robert Cie Ltée, for the sum of \$2,600,000 and all the shares of the brothers Berthold and René Mongeau in Monro Ltée for the sum of \$1,000,000.

Previously to this purchase, Irving Oil Ltd. had made a verbal offer to Berthold and René Mongeau, in the presence of Roger Robert, (a) to purchase all the shares in Mongeau & Robert Cie Ltée for the sum of \$2,500,000; and (b) to retain the services of each of them for a ten-year period.

The two brothers Berthold and René Mongeau negotiated the sale with Imperial Oil Ltd. and the other two brothers Louis and Gaston Mongeau got their respective share of the sale price of the shares of Mongeau & Robert Cie Ltée. The first two kept for themselves the sale price of the shares of Monro Ltée which belonged to them personally but were practically worthless.

Louis and Gaston Mongeau, the latter since deceased and now represented by his widow Dame Myrtle Clark, claimed in Court from their brothers Berthold and René and from Roger Robert their share of that sale price which was obtained by the sale at the same time of the shares in Mongeau & Robert Cie Ltée.

The action was dismissed by the trial judge and a majority judgment of the Court of Appeal upheld this judgment. The plaintiffs appealed to this Court.

Held: The appeal should be allowed against the Mongeau brothers and should be dismissed as far as Roger Robert is concerned.

Louis Mongeau et Dame Myrtle Clark
(*Demandeurs*) *Appelants*;

et

Berthold Mongeau, René Mongeau et Roger Robert (*Défendeurs*) *Intimés*.

1971: le 22 octobre; 1971: le 20 décembre.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Hall et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Mandat—Vente d'actions—Compagnies—Obligations des mandataires—Abus de confiance—Art. 1713 du Code Civil.

Le 29 mai 1959, Imperial Oil Ltd. a acquis toutes les actions des quatre frères Mongeau dans Mongeau & Robert Cie Ltée pour la somme de \$2,600,000 et toutes les actions des frères Berthold et René Mongeau dans Monro Ltée pour la somme de \$1,000,000.

Antérieurement à cette acquisition, Irving Oil Ltd. avait offert verbalement à Berthold et René Mongeau, en présence de Roger Robert, (a) d'acheter toutes les actions de Mongeau & Robert Cie Ltée pour la somme de \$2,500,000; et (b) de retenir les services de chacun d'eux pour une période de dix années.

Les deux frères Berthold et René Mongeau ont négocié la vente avec Imperial Oil Ltd. et leurs frères Louis et Gaston ont reçu leur part respective du prix de vente des actions de Mongeau & Robert Cie Ltée. Les premiers ont gardé pour eux le prix de vente des actions de Monro Ltée qui leur appartenaient personnellement mais ne valaient pratiquement rien.

Louis et Gaston Mongeau, ce dernier décédé depuis et aujourd'hui représenté par son épouse Dame Myrtle Clark, ont réclamé en justice à leurs frères Berthold et René et à Roger Robert leur part de ce prix qui n'a été obtenu que grâce à la vente simultanée des actions de Mongeau & Robert Cie Ltée.

L'action a été rejetée par le juge de première instance et un jugement majoritaire de la Cour d'appel a confirmé. Les demandeurs ont appelé à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être accueilli contre les frères Berthold et René Mongeau et rejeté quant à Roger Robert.

This case is one of a mandate granted by the brothers Louis and Gaston Mongeau to their brothers Berthold and René and art. 1713 of the *Civil Code* applies. Respondents Berthold and René Mongeau had to comply with the rule that the mandatary must deliver and pay over all that he has received under the authority of the mandate.

It has been established that the million dollars paid for the shares of Munro Ltée were, in so far as the purchaser was concerned, a part of the price for the shares in Mongeau & Robert Cie Ltée. From that moment, the burden of proof was on the defendants to justify their position and to show, if they could, that the amount represented the price of property belonging to them personally. This proof was not made and the secret nature of this part of the transaction rather created a presumption against the mandataries.

The abandonment of the employment contract offered by Irving Oil, the relationship between Munro Ltée and Mongeau & Robert Cie Ltée as well as the leading role played by respondents Berthold and René Mongeau did not constitute legitimate reasons for taking for themselves the sum of \$1,000,000 unknown to the appellants. The action should have been maintained against those two respondents but it was rightly dismissed as far as Roger Robert was concerned, the evidence not having proved his complicity with sufficient probability.

Considering the conclusion on the principles of the mandate, there is no need to examine the question of the responsibility of company directors.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Quebec¹ dismissing an appeal from a judgment of the Superior Court of Quebec. Appeal allowed with costs against Berthold and René Mongeau; appeal concerning Roger Robert dismissed with costs.

J. G. Ahern, Q.C., and J. R. Nuss, for the appellant Louis Mongeau.

Raymond Noël, Q.C., for the appellant Myrtle Clark.

Thomas H. Montgomery, Q.C., for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

Il s'agit en l'espèce d'un mandat donné par Louis et Gaston Mongeau à leurs frères Berthold et René et l'art. 1713 du *Code civil* s'applique. Les intimés Berthold et René Mongeau devaient donc observer la règle que le mandataire doit remettre et payer au mandant tout ce qu'il a reçu sous l'autorité de son mandat.

Il a été démontré que le million payé pour les actions de Munro Ltée était aux yeux de l'acheteur une partie du prix des actions de Mongeau & Robert Cie Ltée. Dès lors, il incomba aux défendeurs de se justifier et de démontrer, s'ils pouvaient le faire, que la somme représentait le prix d'un bien leur appartenant personnellement. Cette preuve n'a pas été faite et la clandestinité de cette partie de la transaction a plutôt créé une présomption contre les mandataires.

La renonciation au contrat d'engagement offert par Irving Oil, le lien entre Munro Ltée et Mongeau & Robert Cie Ltée ainsi que le rôle prépondérant joué par les intimés Berthold et René Mongeau ne constituaient pas des raisons légitimes pour s'approprier la somme de \$1,000,000 à l'insu des appellants. La poursuite aurait dû être accueillie contre ces deux intimés mais elle a été justement rejetée quant à Roger Robert, la preuve n'ayant pas établi sa complicité avec une probabilité suffisante.

Vu la conclusion découlant des principes du mandat, il n'y a pas lieu de toucher la question de la responsabilité des administrateurs de compagnie.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine¹, province de Québec, confirmant un jugement de la Cour supérieure. Appel accueilli contre les intimés Berthold et René Mongeau avec dépens dans toutes les cours; appel rejeté quant à l'intimé Roger Robert avec dépens.

J. G. Ahern, c.r., et J. R. Nuss, pour l'appelant Mongeau.

Raymond Noël, c.r., pour l'appelante Dame Clark.

Thomas H. Montgomery, c.r., pour les intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

PIGEON J.—The appeal is from a judgment of the Court of Appeal of Quebec² which has upheld, the Chief Justice dissenting, the judgment of the Superior Court dismissing with costs the action instituted by appellant Louis Mongeau and his brother, the late Gaston Mongeau, now represented by his wife, appellant Myrtle Clark.

The trial judge summarized the facts of the case as follows:

[TRANSLATION] 1. The father of the four Mongeau brothers, who was one of the founders of Mongeau & Robert Cie Ltée, on his death left each of his sons a one-fourth interest in the said company. The Mongeau brothers subsequently acquired the shares held by third parties, so that long before the events in question here, they each held twenty-five per cent (25%) of the share capital issued by the company.

2. Without going back any further, I note (a) that in 1957 and subsequent years the four Mongeau brothers, together with defendant Roger Robert (their first cousin) who had only one share in his name, were members of the Board of Directors of Mongeau & Robert Cie Ltée; (b) that Berthold Mongeau was president, René Mongeau vice-president, and Roger Robert secretary-treasurer; and (c) that Louis and Gaston Mongeau, for whatever reasons, took very little part in the management and operation, current or otherwise, of the company.

3. It seems that during 1958 Irving Oil Company Limited made a verbal offer to Berthold and René Mongeau, in the presence of Roger Robert, (a) to purchase all the shares in Mongeau & Robert Cie Ltée for the sum of \$2,500,000.00; and (b) to retain the services of each of them for a ten-year period, at \$40,000.00 per annum plus \$10,000.00 for personal expenses for Berthold and René Mongeau respectively, and \$35,000.00 per annum for Roger Robert.

I feel certain that *all* the parties concerned considered the offer of \$2,500,000.00 very acceptable at that time. Moreover, it is worth pointing out that plaintiffs did not seek to prove the contrary.

I am also satisfied that Berthold and René Mongeau, without disclosing the length of and the consideration offered in the contract of employment which

LE JUGE PIGEON—Le pourvoi est à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec² qui, avec la dissidence du juge en chef, a confirmé le jugement de la Cour supérieure rejetant avec dépens l'action intentée par l'appelant Louis Mongeau et son frère, feu Gaston Mongeau, représenté aujourd'hui par son épouse l'appelante Dame Myrtle Clark.

Le juge de première instance résume comme suit les faits de la cause:

1. Le père des quatre frères Mongeau, l'un des fondateurs de la maison Mongeau & Robert Cie Ltée, à son décès, a laissé à chacun de ses fils un quart de ses intérêts dans ladite compagnie. Par la suite, les frères Mongeau se sont portés acquéreurs des actions que des tiers y détenaient de telle sorte que, bien avant les événements dont il s'agit en cette instance, chacun d'eux possédait vingt-cinq pour cent (25%) du capital-actions émis de la compagnie.

2. Sans remonter plus loin, je note (a) qu'en 1957, et dans les années subséquentes, les quatre frères Mongeau, ainsi que le défendeur Roger Robert (leur cousin germain) qui n'avait qu'une action en son nom, ont été membres du conseil d'administration de Mongeau & Robert Cie Ltée; (b) que Berthold Mongeau en a été le président, René Mongeau, le vice-président, et Roger Robert, le secrétaire-trésorier; et (c) que Louis et Gaston Mongeau—quelles qu'en soient les raisons—n'ont que fort peu participé à l'administration et aux affaires, courantes ou non, de la compagnie.

3. Au cours de l'année 1958, semble-t-il, la compagnie Irving Oil Limited a offert verbalement à Berthold et René Mongeau, en présence de Roger Robert, (a) d'acheter toutes les actions de Mongeau & Robert Cie Ltée pour la somme de \$2,500,000.00; et (b) de retenir les services de chacun d'eux pour une période de dix années, et ce, à \$40,000.00 par année, plus \$10,000.00 pour dépenses personnelles, pour Berthold et René Mongeau respectivement, et à \$35,000.00 par année pour Roger Robert.

Je suis convaincu que *tous* les intéressés ont alors jugé l'offre de \$2,500,000.00 fort acceptable. D'ailleurs, il n'est pas inutile de signaler que les demandeurs n'ont pas cherché à prouver le contraire.

Je suis encore convaincu que Berthold et René Mongeau, sans révéler la durée et la considération du contrat d'engagement qu'Irving Oil Limited leur avait

Irving Oil Limited had offered them, did not fail to inform Louis and Gaston Mongeau of it, and that the latter did not raise any objections or oppose it.

However, because of a prior agreement between Mongeau & Robert Cie Ltée and Imperial Oil Company Limited that the latter would be informed of any purchase offer made to the former, the above-mentioned offer by Irving Oil Limited was not accepted immediately.

4. Subsequently, following certain negotiations and discussions between Berthold and René Mongeau and the representatives of Imperial Oil Company Limited, Imperial Oil (on May 29, 1959, see Exhibits P.1 and P.2) purchased all the shares of the four Mongeau brothers in Mongeau & Robert Cie Ltée for the sum of \$2,600,000.00, and all the shares of Berthold and René Mongeau in a company known as Monro Ltée for the sum of \$1,000,000.00.

5. It is the latter transaction which is the basis for this suit.

It is indisputable (a) that Louis and Gaston Mongeau owned no interest in Monro Ltée, a truck transport company distinct from Mongeau & Robert Cie Ltée but doing business with the latter; (b) that the shares of Monro Ltée had a value much below the price paid for them by Imperial Oil Limited; (c) that the latter, however, from its own point of view, considered the two aforementioned transactions (Exhibits P. 1 and P. 2) as one and the same; (d) that in view of the refusal by Imperial Oil Limited to retain their services for ten years, Berthold and René Mongeau saw this approach as a means of securing \$1,000,000.00 in capital, which indeed was even more attractive to them than an employment contract; (e) that Berthold and René Mongeau would not have consented to the sale of their shares in Mongeau & Robert Cie Ltée if this had not been accompanied by an offer to purchase their shares in Monro Ltée, any more than they would have accepted the proposition by Irving Oil Limited without an employment contract; and lastly (f) that none of the defendants informed Louis or Gaston Mongeau of the Monro Ltée transaction because, in their opinion, nothing required them to do so.

This summary needs no comment except that the evidence indicates that the shares of Monro Ltée were completely worthless, not simply of a value much below a million dollars. The learned judge then said:

proposé, n'ont pas manqué d'en faire part à Louis et Gaston Mongeau et que ceux-ci n'y ont pas pris exception et ne s'y sont pas opposés.

Cependant, à cause d'une entente préalable entre Mongeau & Robert Cie Ltée et la compagnie Imperial Oil Limited à l'effet que celle-ci serait mise au courant de toute proposition d'achat faite à celle-là, la susdite offre de Irving Oil Limited ne fut pas acceptée sur le champ.

4. Plus tard, à la suite de certaines négociations et pourparlers entre Berthold et René Mongeau et les représentants de la compagnie Imperial Oil Limited, cette dernière (29 mai 1959, voir pièces P.1 et P.2) fit l'acquisition de toutes les actions des quatre frères Mongeau dans Mongeau & Robert Cie Ltée pour la somme de \$2,600,000.00 et de toutes les actions de Berthold et René Mongeau dans une compagnie connue sous le nom de Monro Ltée pour la somme de \$1,000,000.00.

5. C'est cette dernière transaction qui est à la base du présent litige.

Il est indiscutable (a) que Louis et Gaston Mongeau ne possédaient aucun intérêt dans Monro Ltée, une compagnie de transport par camions distincte de Mongeau & Robert Cie Ltée mais faisant affaires avec cette dernière; (b) que les actions de Monro Ltée avaient une valeur bien inférieure au prix que la compagnie Imperial Oil Limited les a payées; (c) que cette dernière toutefois, et à son strict point de vue, considérait les deux susdites transactions (pièces P.1 et P.2) comme un seul et même tout; (d) que Berthold et René Mongeau, compte tenu du refus de la compagnie Imperial Oil Limited de retenir leurs services pour dix années, ont vu dans cette façon de procéder un moyen de s'assurer en capital \$1,000,000.00 qui, à dire vrai, présentait pour eux encore plus d'attrait qu'un contrat d'engagement; (e) que Berthold et René Mongeau n'auraient pas acquiescé à la vente de leurs actions dans Mongeau & Robert Cie Ltée sans que celle-ci soit accompagnée de l'offre d'acquisition de leurs actions de Monro Ltée, pas plus d'ailleurs qu'ils auraient accepté la proposition d'Irving Oil Limited sans contrat d'engagement; et enfin (f) qu'aucun des défendeurs n'a avisé Louis ou Gaston Mongeau de la transaction Monro Ltée parce que, selon eux, rien ne les y obligeait.

Il n'y a rien à signaler au sujet de ce résumé, si ce n'est que la preuve démontre que les actions de Monro Ltée étaient complètement sans valeur et non pas simplement d'une valeur bien inférieure à un million de dollars. Le savant juge dit ensuite:

[TRANSLATION] 1. In their statement plaintiffs submit that the defendants acted in this matter as the mandataries of Louis and Gaston Mongeau. As such, they say, "art. 1713 of the *Civil Code* required them to deliver and pay over all that they had received under the authority of their mandate" . . . (P.4).

In this connection, if necessary, I readily concede that there was an implied and gratuitous mandate given to defendants by Louis and Gaston Mongeau, to find a purchaser *for the shares of Mongeau & Robert Cie Ltée*.

In spite of this he dismissed the action, holding:

[TRANSLATION] I take the view that Berthold and René Mongeau, having obtained a *fair and reasonable price for the shares of Mongeau & Robert Cie Ltée* (and there is no evidence to the contrary), were not *legally bound* to disclose "the second transaction" to which they were parties, in view of (a) their abandonment of the employment contract offered to them personally by Irving Oil Limited, and which they had brought to the notice of Louis and Gaston Mongeau; (b) the leading role they had played in bringing about the progress of Mongeau & Robert Cie Ltée to a point where the said company's shares were worth the sum of \$2,600,000.00, even though it is true that in so doing they had received a substantial salary over a number of years; and (c) in the absence of any proof that Monro Ltée was in effect a subsidiary of Mongeau & Robert Cie Ltée, or formed a single undertaking with the latter, or carried on a business and had activities which were so closely associated with those of Mongeau & Robert Cie Ltée that for all practical purposes, if not from a purely legal standpoint, it became almost impossible to sell the shares of the one without selling the shares of the other.

In appeal the majority opinion adopted, on the whole, the reasons of the trial judge. The Chief Justice, after quoting the foregoing reasoning, pointed out—and this was not disputed in this Court—(1) that the evidence showed clearly that Imperial Oil's offer for the business had really been of \$3,600,000; (2) that the shares of Monro Ltée were of negligible value; and (3) that respondents Berthold Mongeau and René Mongeau had themselves admitted that

1. Les demandeurs, dans leur mémoire, soumettent que les défendeurs ont agi en cette affaire comme mandataires de Louis et Gaston Mongeau. En tant que tels, disent-ils, . . . «l'article 1713 C.C.C. les obligeait de remettre et payer à leurs mandants tout ce qu'ils avaient reçu sous l'autorité de leur mandat» . . . (p.4).

A cet égard,—si besoin est,—je concède volontiers qu'il y a eu un mandat tacite et gratuit confié par Louis et Gaston Mongeau aux défendeurs de trouver un acheteur *pour les actions de Mongeau & Robert Cie Ltée*.

Malgré cela, il rejette l'action en faisant le raisonnement suivant:

je prends pour position que Berthold et René Mongeau, ayant obtenu *pour les actions de Mongeau & Robert Cie Ltée* un prix *valable et raisonnable* (et il n'y a aucune preuve au contraire) n'étaient pas obligés, *en droit*, de révéler «la seconde transaction» à laquelle ils étaient partie, le tout compte tenu (a) de leur renonciation au contrat d'engagement que Irving Oil Limited leur avait offert personnellement et qu'ils avaient porté à la connaissance de Louis et Gaston Mongeau; (b) du rôle prépondérant qu'ils avaient joué dans le but de faire progresser Mongeau & Robert Cie Ltée, à un point tel que les actions de ladite compagnie aient pu valoir la somme de \$2,600,000.00 même s'il est vrai qu'en ce faisant ils en avaient reçu un salaire appréciable pendant nombre d'années; et (c) à défaut de toute preuve valable établissant que Monro Ltée était, à vrai dire, une subsidiaire de Mongeau & Robert Cie Ltée, ou constituait avec cette dernière un seul et même tout, ou exerçait des affaires et avait des activités qui se confondaient avec celles de Mongeau & Robert Cie Ltée au point qu'à toutes fins pratiques, sinon strictement légales, il devenait quasi-impossible de vendre les actions de l'une, sans vendre les actions de l'autre.

La majorité en appel a, en somme, endossé les motifs du premier juge. Quant au juge en chef, après avoir reproduit le raisonnement précédent, il a fait observer—ce qui n'a pas été contesté devant nous—1° que la preuve démontrait clairement que l'offre d'Imperial Oil avait été véritablement de \$3,600,000 pour l'entreprise, 2° que les actions de Monro Ltée avaient une valeur négligeable et 3° que les intimés Berthold Mongeau et René Mongeau avaient eux-mêmes

the sum of one million dollars which they had received did not really represent the price of those shares, but [TRANSLATION] "found its real consideration in the sale of the shares of Mongeau & Robert". Then, he said:

[TRANSLATION] I note that this is not a case in which each shareholder conducts the sale of his shares himself. In this case two shareholders relied on two others to handle the sale of the shares owned by the four of them. As the trial judge stated, this was clearly at least an implied mandate. The mandatories, Berthold and René, took advantage of the confidence of Louis and Gaston to deceive them to make them think that the selling price for all the shares owned by all four of them was \$2,600,000.00, when in reality it was \$3,600,000.00. By thus concealing the true amount of the transaction, they cheated their brothers of \$500,000.00, they appropriated to themselves \$500,000.00 belonging to their brothers. This they must return.

In my opinion this is the correct conclusion.

We must note, first, that all the judges who gave their opinions in this matter were unanimous in holding that Berthold and René Mongeau acted as mandatories for Louis and Gaston Mongeau. The validity of that premise was not discussed in this Court. We are thus called upon to decide solely what conclusion follows at law. The legal principle is stated in art. 1713 of the *Civil Code* (*Code Napoléon* art. 1993) as follows:

Art. 1713. The mandatary is bound to render an account of his administration, and to deliver and pay over all that he has received under the authority of the mandate, even if it were not due; . . .

On this point Guillouard says, in his *Traité sur le mandat*, at No. 106:

[TRANSLATION] One must become thoroughly imbued with the notion, fundamental in any mandate contract, that the mandatary can make no other profit from the contract than the salary allowance agreed upon between him and the mandator, or fixed by custom; any other profit is illegal, not only where this is acquired by dishonest means, such as the culpable non-disclosure we have just mentioned, but by whatever means this gain is realized.

admis que la somme d'un million de dollars qu'ils avaient reçue ne représentait pas vraiment le prix de ces actions, mais «avait pour considération réelle la vente des actions de Mongeau & Robert». Après cela, il a dit:

Je remarque qu'il ne s'agit pas d'un cas où chaque actionnaire transige lui-même la vente de ses actions. Il s'agit d'un cas où deux actionnaires s'en sont remis à deux autres pour négocier la vente des actions appartenant aux quatre. Comme le dit le premier juge, il s'agit évidemment d'un mandat au moins tacite. Les mandataires, Berthold et René, ont abusé de la confiance de Louis et de Gaston pour les tromper, pour leur faire croire que le prix de vente de toutes les actions leur appartenant à tous quatre était de \$2,600,000.00 alors qu'il était en réalité de \$3,600,000.00. En dissimulant ainsi le montant véritable de la transaction, ils ont frustré leurs frères d'une somme de \$500,000.00, ils se sont approprié une somme de \$500,000.00 leur appartenant. Ils doivent la rembourser.

A mon avis, cette conclusion est juste.

Notons tout d'abord que tous les juges qui se sont prononcés en cette affaire ont été unanimes à reconnaître que Berthold et René Mongeau ont agi comme mandataires de Louis et Gaston Mongeau. Le bien-fondé de cette prémissse n'a pas été contesté devant nous. Il s'agit donc uniquement de décider quelle conclusion il faut en tirer en droit. Le principe juridique est énoncé comme suit à l'art. 1713 du *Code civil* (*Code Napoléon* art. 1993):

Art. 1713. Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de remettre et payer au mandant tout ce qu'il a reçu sous l'autorité de son mandat, même si ce qu'il a reçu n'était pas dû au mandant; . . .

A ce sujet, Guillouard, dans son *Traité sur le mandat*, dit au numéro 106:

Il faut en effet bien se pénétrer de cette idée, fondamentale dans le contrat de mandat, que le mandataire ne peut faire d'autres profits dans le contrat que l'allocation du salaire convenu entre lui et le mandant, ou fixé par l'usage: tout autre bénéfice est illicite, non seulement s'il l'obtient par des moyens malhonnêtes, comme la réticence coupable dont nous venons de parler, mais par quelque procédé qu'il réalise ce gain.

English jurisprudence, as described by Mr. Lehr in the following terms, follows an excellent principle on this point:

[TRANSLATION] "The agent must refrain from deriving any personal benefit from the business he conducts merely as the representative of another party and on that party's behalf, other than the remuneration agreed upon between him and his principal. Such benefits could be of two kinds: either he might accept payment from the adverse side, or take over for himself the transaction he was instructed to conclude for another. In the first case he is guilty of fraud; this is not necessarily so in the second, but in either case the law strongly protects the principal's rights in the matter".

These principles will have to be applied in our French law: they are based on the idea that the mandatary must use all his skill in the interest of the mandator to whom he has promised his services, and not in his own interest which is adequately protected, if the mandate is for a salary, by the compensation to which he is entitled.

In Quebec, the cases have for a long time been in the direction indicated by Guillouard. Thus, in a decision of the Court of Appeal prior to the *Code, Mackenzie v. Taylor*³ we read:

the rule has often been laid down, in effect, as follows: "that where an agent has duties of a fiduciary character to perform towards his principal, he shall not be allowed to enter into engagements in which he has or can have a personal interest conflicting, or which possibly may conflict, with the interests of those he is bound to protect".

In 1889, in *Davis v. Kerr*⁴, Taschereau J. said in this Court:

Towards a tutor, a sub-tutor or a member of a family council, more than to any others perhaps, the tribunals are bound to rigorously enforce the wholesome doctrine that "no one having duties of a fiduciary character to discharge shall be allowed to enter into engagements or assume functions in which he has or can have a personal interest conflicting or which possibly may conflict with the interests of those he is bound to protect;" or as the Privy Council tersely puts it in *Bank of Upper Canada v. Bradshaw*⁵, that an agent or mandatary (and a

La jurisprudence anglaise, que M. Lehr indique dans les termes suivants, consacre sur ce point une doctrine excellente:

«Le mandataire doit s'abstenir de tirer des affaires qu'il gère comme simple représentant et pour le compte d'autrui aucun bénéfice personnel autre que la rémunération convenue entre lui et le maître. Ces bénéfices pourraient être de deux sortes, soit qu'il acceptât une rémunération de la partie adverse, soit qu'il s'appropriât le marché qu'il était chargé de conclure pour autrui. Dans le premier cas, il se rend coupable de dol; il n'en est pas nécessairement ainsi dans le second, mais, dans un cas comme dans l'autre, la loi protège énergiquement les droits du maître de l'affaire.»

Ces principes devront être appliqués dans notre droit français: ils découlent de l'idée que le mandataire doit appliquer toute son habileté dans l'intérêt du mandant, auquel il a promis ses services, et non dans le sien propre, qui est suffisamment sauvagardé par la rémunération à laquelle il a droit, si le mandat est salarié.

Au Québec, la jurisprudence est depuis longtemps fixée dans le sens indiqué par Guillouard. Ainsi, dans un arrêt de la Cour d'appel antérieur au Code, *Mackenzie c. Taylor*³ on lit:

[TRADUCTION] De fait, la règle a souvent été énoncée comme suit: «lorsqu'un agent a des obligations de nature fiduciaire envers son mandant, il n'a pas le droit de conclure des engagements dans lesquels il a ou peut avoir un intérêt personnel qui vient, ou peut venir, en conflit avec les intérêts de ceux qu'il doit protéger».

En 1889, dans *Davis c. Kerr*⁴ M. le juge Taschereau disait en cette Cour:

[TRADUCTION] A l'égard d'un tuteur, d'un subrogétuteur ou d'un membre d'un conseil de famille, plus peut-être qu'à toute autre personne, les tribunaux doivent appliquer strictement la sage doctrine que «celui qui a des obligations de nature fiduciaire à remplir n'a pas le droit de conclure des engagements ou d'assumer des fonctions dans lesquels il a ou peut avoir un intérêt personnel qui vient, ou peut venir, en conflit avec les intérêts de ceux qu'il doit protéger»; ou, pour reprendre le bref énoncé du Conseil privé dans *Bank of Upper Canada v. Bradshaw*⁵, il n'est

³ 9 L.C.J. 113.

⁴ 17 S.C.R. 235,

⁵ L.R. 1 P.C. 479.

³ 9 L.C.J. 113.

⁴ 17 R.C.S. 235

⁵ L.R. 1 P.C. 479.

tutor or a sub-tutor are mandataries) cannot be allowed to put his duty in conflict with his interest.

At the hearing respondents Berthold and René Mongeau did not really dispute such long-established principles. The only argument which they pressed was the contention that, by negotiating the sale of their shares in Monro Ltée with Imperial Oil, they were entering into a transaction that had nothing to do with the sale of the shares in Mongeau & Robert Cie Ltée. In short, they said to us: "By the Irving Oil offer, which our brothers were willing to accept, we were entitled to a contract under which the purchaser was to pay each of us \$40,000 per annum, plus \$10,000 for expenses, for ten years. It was the right to that benefit which we converted into a cash payment of one million dollars for worthless shares".

This contention is ill-founded in fact and in law. Respondents Berthold and René Mongeau really only negotiated one matter with Imperial Oil: the purchase by the latter of the shares of Mongeau & Robert Cie Ltée. The purchaser was right in regarding the total sum of \$3,600,000 which it was agreeing to pay as the price of those shares. It was only to comply with the request of the persons negotiating with it that it agreed to carry out the transaction in the manner described. It did not wish to employ the Mongeau brothers, and had no obligation towards them. It had no interest in Monro Ltée, and was subsequently to abandon its charter. Hence, the one-million dollar consideration it ostensibly paid for the shares in Monro Ltée was actually for the transfer of the shares in Mongeau & Robert Cie. Thus the amount they appropriated by the device which they employed unknown to their younger brothers, was unquestionably a part of the price they obtained for these shares. But, they say, our brothers had agreed to recognize our right to

pas permis à un agent ou mandataire (ce qu'est un tuteur ou un subrogé-tuteur) de mettre en conflit son devoir et son intérêt.

Les intimés Berthold et René Mongeau n'ont pas vraiment contesté devant nous ces principes depuis si longtemps établis. L'unique argument qu'ils ont tenté de faire valoir à l'audition c'est la prétention qu'en négociant avec Imperial Oil la vente de leurs actions de Monro Ltée, ils faisaient une opération distincte de la vente des actions de Mongeau & Robert Cie Ltée. Ils nous ont dit en somme: «Nous avions, en vertu de l'offre d'Irving Oil que nos frères étaient disposés à accepter, le droit à un contrat en vertu duquel l'acquéreur devait payer à chacun de nous pendant dix ans \$40,000 par année, plus \$10,000 pour dépenses. C'est le droit à cet avantage que nous avons converti en un paiement comptant d'un million de dollars pour des actions sans valeur».

Cette prétention est aussi mal fondée en fait qu'en droit. Les intimés Berthold et René Mongeau n'ont vraiment traité avec Imperial Oil qu'une seule affaire: l'achat par cette dernière des actions de Mongeau & Robert Cie Ltée. L'acheteuse considérait à bon droit le montant total qu'elle acceptait de payer, \$3,600,000, comme le prix de ces actions-là. Ce n'est que pour se rendre à la demande de ceux qui traitaient avec elle qu'elle a accepté de faire l'opération de la façon que l'on sait. Elle ne désirait pas prendre à son service les frères Mongeau et elle n'avait aucune obligation envers eux. Monro Ltée ne l'intéressait pas et elle devait en abandonner la charte ultérieurement. Par conséquent, la contrepartie du million qu'elle versait ostensiblement pour les actions de Monro Ltée était en réalité la cession des actions de Mongeau & Robert Cie Ltée. C'est donc indubitablement une partie du prix obtenu par eux pour ces actions-là qu'ils se sont appropriée par le subterfuge auquel ils ont eu recours à l'insu de leurs frères cadets. Mais, disent-ils, ces derniers

obtain an employment contract for ten years as a condition of the proposed sale to Irving Oil. Were we not entitled to obtain compensation for the loss of that benefit?

There is no need to seek an answer to that question, because it could only be asked of the only persons entitled to answer it. The younger brothers' consent to the employment contract did not represent a transaction that was distinct and severable from the sale of the shares. Can we be sure that this undertaking, securing the services of the two older brothers, did not represent an advantage rather than an additional cost to Irving Oil? Similarly, for these brothers the employment contract did not confer a gratuitous benefit on them but, on the contrary, was a bilateral contract which required them to furnish ten years of service that might well be worth the salary agreed upon.

There is therefore absolutely nothing to prove that the million dollars paid for the shares of Monro Ltée by Imperial Oil represented the monetary equivalent, of giving up the agreement. On the contrary, it is clear that the amount of a million dollars had no relation to the said value, and that the brothers did not go beyond that amount solely because that was the sum they thought they could secretly get hold of in the circumstances.

Moreover, it must be observed that even if it was proved that Berthold and René Mongeau lost a significant personal benefit by concluding the transaction with Imperial Oil rather than with Irving Oil, this did not, in law, in any way permit them to take secretly a part of the price of their brothers' shares for their own benefit. This follows clearly from the legal principle stated above.

With respect to the reasons given by the trial judge and previously quoted, it must be noted, first, that the fact that a mandatary has obtained a fair and reasonable price for what he is authorized to sell does not permit him to appropriate surreptitiously a further amount which the purchaser is willing to pay. If a broker can

avaient consenti à nous reconnaître le droit d'obtenir, comme condition de la vente proposée à Irving Oil, un contrat d'engagement pour dix ans. N'avions-nous pas le droit d'obtenir une compensation pour la perte de cet avantage?

Il n'y a pas à chercher à répondre à cette question, car elle ne pouvait être posée qu'à ceux-là seuls auxquels il appartenait d'y donner une réponse. Il n'y avait pas dans le consentement des frères cadets au contrat d'engagement, une opération distincte et séparable de la vente des actions. Sait-on si pour Irving Oil, cet engagement ne représentait pas un avantage plutôt qu'un coût additionnel: savoir s'assurer les services des deux frères aînés. De même, à ces derniers, le contrat d'engagement ne conférait pas un avantage sans contrepartie mais, au contraire, un contrat bilatéral qui les obligeait à fournir pendant dix ans des services qui pouvaient bien valoir le salaire convenu.

Il n'y a donc absolument rien qui démontre que le million payé par Imperial Oil pour les actions de Monro Ltée représente l'équivalent monétaire de l'abandon de la convention. Au contraire, il est évident que ce montant d'un million est sans aucun rapport avec cette valeur et que l'on s'est arrêté à ce chiffre uniquement parce que c'est là la somme dont on a cru pouvoir s'emparer secrètement dans les circonstances.

D'ailleurs, il faut dire qu'en droit, même s'il était démontré que Berthold et René Mongeau ont perdu un avantage personnel important en concluant l'opération avec Imperial Oil plutôt qu'avec Irving Oil, cela ne leur aurait aucunement permis de prendre secrètement à leur profit une partie du prix des actions de leurs frères. C'est ce qui ressort clairement du principe juridique ci-dessus exposé.

Au sujet des motifs donnés par le premier juge et précédemment cités textuellement, il faut dire d'abord que le fait pour un mandataire d'obtenir pour ce qu'il est chargé de vendre un prix valable et raisonnable ne lui permet pas de s'approprier subrepticement un excédent que l'acheteur est disposé à payer. Si un courtier

obtain a higher price than what his mandator is willing to accept, this does not authorize him to have the difference paid to himself, unknown to his client, by foisting some worthless object on the purchaser.

As to the "leading role" played by the older brothers in bringing about the progress of Mongeau & Robert Cie Ltée, the rule to be kept in mind is that a salaried mandatary is only entitled to the remuneration agreed upon for his services. The law forbids an agent to lay hands surreptitiously on his principal's property on any pretext, even the pretext that his services are worth more than what he is paid for them.

Finally, regarding the absence of evidence that Monro Ltée was in effect a subsidiary of Mongeau & Robert Cie Ltée, or was so closely associated with Mongeau & Robert Cie Ltée that it became almost impossible to sell the shares of the one without selling the shares of the other, this aspect of the matter might call for consideration if the shares of Monro Ltée had had some value. On the contrary, the balance sheet of Monro Ltée shows they had no value. Further, in the circumstances of this case the burden of proof on this point did not rest with the plaintiffs. Indeed, from the moment that it was established—and this point was not contested at the hearing—that the million dollars secretly received by Berthold and René Mongeau were actually, in so far as the purchaser was concerned, part of the price for the shares in Mongeau & Robert Cie Ltée, the burden of proof was on the mandatories of the plaintiffs to justify their position and to show, if they could, that the amount represented the price of property belonging to them personally. That burden was all the greater in that the secret nature of the transaction created a presumption against them. As a result of this secretiveness, the subsidiary transaction was altogether null and void as regards the plaintiffs according to the legal principles previously stated. If the guilty persons were entitled to raise any defence, which I doubt, this could at most be for the actual value of what they had transferred, a value which it was for them to establish.

peut obtenir un prix supérieur à celui que son mandant est disposé à accepter, cela ne l'autorise pas à se faire verser la différence à l'insu de son client en refilant à l'acheteur un quelconque objet sans valeur.

Quant au «rôle prépondérant» que les aînés ont joué dans le but de faire progresser Mongeau & Robert Cie Ltée, la règle à retenir c'est que le mandataire salarié a droit pour ses services uniquement à la rémunération convenue. La loi défend à un préposé de s'emparer subrepticement des biens de son commettant sous aucun prétexte, même celui que ses services valent plus que le salaire qui lui est payé.

Enfin, au sujet de l'absence de preuve que Monro Ltée était à vrai dire une subsidiaire de Mongeau & Robert Cie Ltée ou se confondait avec elle au point qu'il devenait quasi-impossible de vendre les actions de l'une, sans vendre celles de l'autre, cet aspect de l'affaire pourrait être à considérer si les actions de Monro Ltée avaient eu une certaine valeur. Au contraire, le bilan de cette compagnie démontre qu'elles n'en avaient aucune. De plus, dans les circonstances de la présente affaire, ce ne sont pas des demandeurs qui avaient le fardeau de la preuve sur ce point-là. En effet, dès qu'il a été démontré, et on ne l'a pas contesté devant nous, que le million touché secrètement par Berthold et René Mongeau était en réalité, aux yeux de l'acheteur, une partie du prix des actions de Mongeau & Robert Cie Ltée, c'était aux mandataires des demandeurs qu'il incombaît de se justifier et de démontrer, s'ils pouvaient le faire, que la somme représentait le prix d'un bien leur appartenant personnellement. Ce fardeau était d'autant plus lourd que la clandestinité de l'opération créait une présomption contre eux. Par suite de cette clandestinité, l'opération accessoire était absolument nulle envers les demandeurs suivant les principes de droit précédemment exposés. Si les coupables pouvaient opposer quelque défense, ce dont je doute, ce ne pouvait être tout au plus que la valeur véritable de ce qu'ils avaient cédé, valeur qu'il leur incombaît d'établir.

For these reasons, I conclude that the action should have been maintained against respondents Berthold and René Mongeau. As I have arrived at this conclusion on the basis of the obligations resulting from a mandate given by the plaintiffs, there is no need to consider whether this recourse should also be allowed by virtue of the principles governing the responsibilities of company directors.

As regards Roger Robert, the Chief Justice of the Province has agreed with his brothers and the trial judge [TRANSLATION] "that the evidence does not prove his complicity with sufficient probability". On that point there is nothing in the record to justify an interference with this concurrent finding of fact.

On the whole, I am of opinion to allow the appeal against respondents Berthold and René Mongeau; to set aside the judgments of the Court of Appeal and of the Superior Court as to the said respondents and to condemn them to pay to appellant Louis Mongeau \$250,000 and appellant Myrtle Clark \$250,000 also, the whole with interest from April 28, 1961, and costs throughout. The appeal concerning Roger Robert is to be dismissed with costs.

Appeal allowed with costs against Berthold and René Mongeau; appeal concerning Roger Robert dismissed with costs.

Solicitors for the plaintiff, appellant, Louis Mongeau: Ahern, De Brabant, Nuss & Drymer, Montreal.

Solicitors for the plaintiff, appellant, Dame Clark: Noël & Delorme, Montreal.

Solicitors for the defendants, respondents: Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery & Renault, Montreal.

Pour ces motifs, je conclus que la poursuite aurait dû être accueillie contre les intimés Berthold et René Mongeau. En étant venu à cette conclusion en raison des obligations découlant d'un mandat confié par les demandeurs, il n'y a pas lieu de rechercher si ce recours devrait également être admis en vertu des principes qui régissent la responsabilité des administrateurs de compagnies.

Quant à l'intimé Roger Robert, M. le juge en chef de la Province a été d'accord avec ses collègues et le premier juge, «à l'effet que la preuve n'établit pas sa complicité avec une probabilité suffisante». Sur ce point, il n'y a rien dans ce dossier qui pourrait nous justifier d'inflimer cette conclusion concordante sur une question de fait.

Sur le tout, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi contre les intimés Berthold et René Mongeau; d'inflimer les arrêts de la Cour d'appel et le jugement de la Cour supérieure quant aux dits intimés et de les condamner à payer à l'appelant Louis Mongeau \$250,000 et à l'appelante Dame Myrtle Clark \$250,000 également, le tout avec intérêt à compter du 28 avril 1961, et les dépens dans toutes les cours. Quant à l'intimé Roger Robert, le pourvoi doit être rejeté avec dépens.

Appel accueilli avec dépens contre Berthold et René Mongeau; appel rejeté quant à Roger Robert, avec dépens.

Procureurs du demandeur, appellant, Louis Mongeau: Ahern, De Brabant, Nuss & Drymer, Montréal.

Procureurs de la demanderesse, appellante, Dame Clark: Noël & Delorme, Montréal.

Procureurs des défendeurs, intimés: Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler, Montgomery & Renault, Montréal.